

Axe 7 : promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OT 9 – Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général –

OS 15 – Renforcer les capacités de réponse aux crises sanitaires

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mars 2020 puis le 23 avril 2020 deux propositions de règlement de la Commission visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du Covid-19 (initiatives d'investissements en réaction au coronavirus, déclinées dans les règlements (UE) n°2020/406 dit « CRII » et n°2020/558 dit « CRII+ »). Une nouvelle priorité d'investissement Pi 9.4 est activée au sein d'un nouvel axe « Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté ». Cette priorité vise « l'amélioration de l'accès pour les personnes vulnérables, à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général ». Elle permet le financement d'actions spécifiques directement liées à la crise et à la reprise d'activité. L'objectif de ce nouvel axe est de préserver l'accès aux services de santé aux personnes vulnérables en réduisant la congestion de ces services grâce à la mise à disposition d'équipements de protection adéquats.

La Commission européenne a précisé sur la plateforme spécifiquement mise en place pour expliciter le contenu de ces règlements que l'achat de matériel médical et de matériel de protection, tels des masques, était couvert par cette priorité, au même titre que par l'article 3.1.b.iv) du règlement « FSE » n°1304/2013, et que ces achats pouvaient bénéficier à tous dans le but de contenir la propagation du Covid-19.

En réponse à la crise sanitaire et dans ce cadre réglementaire modifié, la Région Normandie a fait le choix de mobiliser une partie de son enveloppe de crédits FSE pour soutenir les achats de masques de protection individuels par les collectivités (EPCI) pour les habitants de leur territoire et leurs agents, permettant ainsi de renforcer les capacités de réponse du territoire aux crises sanitaires.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Europe et International, service pilotage FEDER FSE IEJ

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique :

1 782 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FSE soutiendra l'achat de masques de protection mis à disposition des administrations, et plus largement de la population du territoire. Par dérogation à l'article 65 du règlement n°1303/2013 introduite par le règlement n°2020/460, les opérations relevant du présent objectif spécifique sont éligibles à compter du 1^{er} février 2020 ; par ailleurs, les opérations qui auraient été entièrement mises

en œuvre à la date de la demande d'aide restent éligibles à un soutien du FSE. Cette mesure restera ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

2. NATURE DES DEPENSES

Sont éligibles les seules dépenses d'achat de masques de protection (matériel médical tels masques chirurgicaux et FFP2, et matériel de protection tels masques en tissu), supportées par les collectivités territoriales listées ci-après dans le respect de la réglementation, en particulier de la commande publique.

La TVA est éligible dans la mesure où elle n'est pas récupérée et où les différents achats réalisés par un même bénéficiaire le sont sur un même régime (tout TTC ou tout HT) ; dans le cas contraire, seules les dépenses HT seront prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'acheminement du matériel, aux frais de douane ou de change, à la logistique de distribution, ni à la publicité ou à la communication autour de ces achats.

E. Bénéficiaires

- Conseil régional de Normandie
- Communauté urbaine Caen la Mer
- Ville de Caen

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FSE accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 € (soit 37 500€ de coût total minimum au taux d'intervention précisé ci-après).
- Les dépenses sont engagées entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020.
- Les dépenses sont supportées par la seule collectivité responsable des achats, les 20% d'autofinancement restants à son unique charge.
- Le matériel acheté doit être mis à disposition gratuitement des bénéficiaires finaux (administrations et population du territoire couvert par la collectivité concernée).

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Sans objet.

H. Taux maximum de subvention publique et FSE par opération

Taux maximum de FSE par opération : 80%.

--

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Sans objet.

J. Indicateurs de réalisation

CV6 : nombre d'équipements de protection individuels acquis

CV 30 : coût public total des actions permettant de combattre les effets de COVID-19

CV 33 : nombre d'entités soutenues pour combattre les effets de COVID-19